

Arrêt

n° 180 368 du 5 janvier 2017
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 décembre 2016 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 novembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 5 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. TODTS loco Me S. SAROLEA, avocat, et L. DJONGAKODI YOTO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise et d'appartenance ethnique peul.

Vous arrivez en Belgique le 4 décembre 2012 et introduisez le 6 décembre 2012 une demande d'asile. Le 8 mars 2013, l'Office des étrangers vous notifie une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire car la Belgique n'est pas responsable de l'examen de votre demande d'asile.

Le 1er septembre 2014, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez avoir fui votre pays en raison de votre homosexualité. Vous déclarez également que vous êtes menacé de mort car vous alliez publier un livre

sur des faits de fraudes fiscales et de corruption commis par le directeur de la SATREC et le ministre de l'économie et des finances du Sénégal. Vous êtes entendu par le Commissariat général le 28 octobre 2014. Le 30 décembre 2014, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 148 556 du 25 juin 2015.

Le 18 août 2015, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une troisième demande d'asile, basée sur les mêmes motifs que la demande précédente. Le 4 septembre 2015, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le 20 octobre 2015, vous introduisez un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers qui rejette votre requête le 20 novembre 2015 (voir arrêt n°156776).

Le 21 octobre 2016, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une quatrième demande d'asile, dont objet, basée sur les mêmes motifs que la demande précédente. A la base de cette quatrième demande, vous déposez une série d'articles de presse de portée générale, des articles de presse relatant le scandale financier concernant la société SATREC VITALAIT. Vous déposez également la copie de deux courriers électroniques que vous auriez envoyés au coordinateur de « transparency Sénégal », Monsieur [M. M.], et à la présidente de l'OFNAC, ainsi qu'une note d'observation rédigée par vos soins.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si les nouveaux éléments qui apparaissent, ou qui sont présentés par le demandeur, augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Pour rappel, votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de vos précédentes demandes d'asile. Le Commissariat général avait pris à l'égard de ces demandes une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire car la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels ; les faits et motifs d'asile allégués par vous n'ayant pas été considérés comme établis.

Ces décisions et ces évaluations ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'État. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de vos demandes précédentes, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, les articles de presse intitulés « évasion fiscale, SATREC VITALAIT au coeur d'un scandale financier » publiés par les sites internet Dakarmatin, Dakarposte, Dakarswagg (pièce 2, 5, 6), relatent les plaintes que vous auriez déposées en 2008 devant la commission nationale de lutte contre la corruption et la concussion (CNLCC) et devant l'Office national de lutte contre la fraude et la corruption, l'OFNAC, lors de sa création. Ces sites internet déclarent avoir les copies de ces documents et précisent qu'ils attendent de voir quelles suites sera donnée à ce dossier. Or, il ressort des informations objectives que l'OFNAC a été créé en 2012 (voir informations objectives versées à la farde bleue du dossier 12/22564Y). Par conséquent, le Commissariat général estime invraisemblable que ces articles soient publiés par la presse sénégalaise près de quatre ans après la création de l'OFNAC et plus de huit ans après l'introduction de votre plainte initiale à la CNLCC.

Que cette affaire soit subitement reprise par la presse plus de huit ans après les faits n'est guère vraisemblable. De même, il apparaît de ce fait hautement invraisemblable que la presse ne détienne, en 2016, aucune information sur les suites données à cette affaire. Ces invraisemblances jettent un sérieux

discrédit sur la fiabilité de ces articles. Quoi qu'il en soit, force est de constater qu'à aucune reprise ces articles de presse ne mentionnent le fait que vous auriez connus des problèmes du fait de cette plainte.

Les mêmes constats s'imposent en ce qui concerne les articles intitulés « Après avoir été épinglée pour vol d'électricité : SATREC VITALAIT citée dans une affaire de fraude fiscale » publiés par les sites actusen, metrodakar (pièces 8, 9) et l'article intitulé « accusations de fraudes fiscales : les dessous de l'affaire Satrec Vitalait » publiés par les sites dakaractu et jotay.net (pièces 11 et 12). En effet, ces articles, publiés en octobre 2016, relatent le fait qu'[A. D.] ait porté plainte contre ladite société devant l'OFNAC et précisent qu'une plainte avait été déposée en 2008 mais qu'elle avait étouffée dans l'oeuf. Or, la plainte que vous dites avoir déposée datant de la création de l'OFNAC en 2012, le Commissariat général estime invraisemblable que la presse sénégalaise relate cette affaire plusieurs années plus tard sans qu'aucune précision supplémentaire concernant les suites de ce dossier ne soient mentionnées. De plus, il convient à nouveau de souligner que si ces articles mentionnent le scandale financier ayant touché cette société, ils ne font nullement mention de la crainte dont vous faites état ni de votre fuite du pays.

L'article issu du site Dakarmatin déposé en pièce 3 à votre dossier, l'article issu du site setalnet déposé en pièce 10 se limitent à mentionner que SATREC VITALAIT est au coeur d'un scandale financier, ce qui n'est pas contesté par la présente décision. Toutefois, votre nom ne figure aucunement dans ces articles. Il en va de même en ce qui concerne la couverture du journal Libération dont le contenu de l'article n'est pas déposé à votre dossier (pièce 7).

L'article issu du site Dakarmatin déposé en pièce 4 à votre dossier mentionne que le site internet a fait l'objet d'une attaque, sans plus. En l'absence d'informations supplémentaires, aucun lien ne peut être fait entre cette attaque et votre demande d'asile.

Quant aux autres articles de presse que vous déposez à votre dossier (pièce 14 à 20), il convient de souligner que ces articles traitent, entre autres, du saccage du bureau d'un expert comptable résidant aux USA, de la radiation de [O. S.] de la fonction publique, de la crainte évoquée par le journaliste [A. G.] pour sa sécurité et du licenciement de l'ancienne directrice de l'OFNAC, sans plus. Ces articles étant de portée générale et votre nom n'y étant pas mentionné, aucun lien ne peut être fait entre ces informations et votre demande d'asile.

Quant aux copies des deux courriers électroniques (pièces 13 et 19), il convient également de relever que ces courriers figurent sur une simple feuille blanche et ne comporte pas l'en-tête du site Yahoo duquel ils auraient été envoyés. De même, aucune information sur ces documents ne porte à croire que ces courriers aient réellement été envoyés. De plus, il s'avère que l'auteur desdits courriers ne peut être authentifié. En effet, une adresse électronique créée sur un site commercial n'offre aucune garantie quant à l'identité réelle de la personne qui l'a créée et qui a envoyé le courriel. Par conséquent, la force probante de ces pièces se révèle bien trop limitée pour restaurer la crédibilité défaillante des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Enfin, en ce qui concerne la note d'observation, il convient de relever qu'il s'agit d'un courrier rédigé par vos soins dans le but de défendre votre demande d'asile, ce qui empêche de garantir la sincérité de son contenu. Par ailleurs, vous n'apportez dans ce document aucun nouvel élément qui permette de rétablir la crédibilité des faits que vous invoquez.

Les nouveaux éléments ont trait à des motifs exposés lors de la demande précédente, mais ne remettent manifestement pas en cause l'évaluation effectuée quant à l'absence de crédibilité constatée.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 2, 3^o de cette même loi. »

2. Recevabilité de la requête

2.1 Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 25 novembre 2016 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides et notifiée à la partie requérante, à son domicile élu, par pli recommandé à la poste le 25 novembre 2016.

2.2 A l'audience, le Président soulève la question de la recevabilité de la requête pour le motif que la requête introductive d'instance aurait été introduite tardivement devant le Conseil. Le Président, estimant qu'il s'agit là d'une exception qu'il lui faut soulever d'office, a dès lors invité les parties à présenter leurs arguments à cet égard.

2.3 Aux termes de l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Les recours [...] sont introduits par requête, dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle ils sont dirigés

La requête est introduite dans les quinze jours de la notification de la décision contre laquelle il est dirigé:

1° lorsque le recours est introduit par un étranger qui se trouve, au moment de la notification de la décision, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou qui est mis à la disposition du gouvernement;

2° lorsque le recours est dirigé contre une décision de non prise en considération visée à l'article 57/6/1, alinéa 1^{er};

3° lorsque le recours est dirigé contre une décision de non prise en considération visée à l'article 57/6/2, alinéa 1er. Ce délai est réduit à dix jours lorsque ce recours est introduit par un étranger qui se trouve, au moment de la notification de la décision, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou qui est mis à la disposition du gouvernement, contre une première décision de non prise en considération. Ce délai est réduit à cinq jours dès une deuxième décision de non prise en considération.

La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours ».

L'article 57/8, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie à son alinéa 1^{er}, prévoit que les décisions sont notifiées par le Commissaire général au domicile élu du demandeur d'asile sous pli recommandé à la poste.

2.4 En l'espèce, la partie défenderesse a notifié la décision attaquée, sous pli recommandé à la poste, au domicile élu du requérant et ce pli a été remis aux services de la poste le vendredi 25 septembre 2016.

Le Conseil constate dès lors que la décision attaquée a bien été notifiée au bon domicile élu par la partie requérante, soit le domicile qu'elle a légalement communiqué à la partie défenderesse (dossier administratif, farde 4^{ème} demande, pièce 8).

2.5 Cette notification ayant été valablement effectuée, elle fait dès lors courir le délai légal de trente jours imparti pour introduire le recours auprès du Conseil.

A cet égard, l'article 39/57, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que lorsque la notification est effectuée par pli recommandé, le délai de recours commence à courir le troisième jour ouvrable qui suit celui où le courrier a été remis aux services de la poste, sauf preuve contraire du destinataire. Or, en l'espèce, la partie requérante n'apporte pas cette preuve contraire.

En conséquence, le délai de trente jours prescrit pour former appel de la décision attaquée commençait à courir le mercredi 30 novembre 2016 et expirait le mercredi 14 décembre 2016 à minuit.

Or, la partie requérante a introduit son recours par courrier recommandé le 15 décembre 2016. Le recours a donc manifestement été introduit après l'expiration du délai légal de trente jours.

2.6 Le Conseil rappelle ensuite que le délai prescrit par l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, précité de la loi du 15 décembre 1980, est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée.

A l'audience, la partie requérante présente un document émanant du centre Croix Rouge où il réside dans lequel sont repris les courriers recommandés adressés aux résidents dudit centre. Il ressort de ce document que le requérant a réceptionné le pli recommandé contenant la décision attaquée en date du 29 novembre 2016. Cet élément n'a toutefois aucune incidence sur la conclusion selon laquelle le délai d'introduction du recours commençait à courir dès le 30 novembre 2016 – d'autant plus que le requérant confirme, par le document montré à l'audience, qu'il a effectivement eu connaissance de cette décision avant cette date du 30 novembre 2016 – et expirait le 14 décembre 2016 à minuit.

Interrogée précisément à cet égard à l'audience, la partie requérante ne formule aucune observation particulière et s'en réfère à l'appréciation du Conseil quant au caractère recevable du recours dont il est présentement saisi.

Partant, en l'état actuel de la procédure, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fait valoir valablement aucune cause de force majeure qui aurait constitué dans son chef un empêchement insurmontable à l'introduction de son recours dans le délai légal.

2.7 En conséquence, le recours doit être déclaré irrecevable en raison de son caractère tardif.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq janvier deux mille dix-sept par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN